

7. Le plus tôt possible après avoir mis en marché un lot de lapins en surplus d'un producteur, le Syndicat paye au producteur selon le poids moyen du lot de lapins, le prix déterminé avec l'acheteur, déduction faite des frais d'abattage et de livraison de ces lapins ou des parties de lapins confisqués.

8. Le Syndicat déduit de la façon suivante la valeur des lapins ou des parties de lapins confisqués :

1<sup>o</sup> un lapin complet : les frais d'abattage et le résultat de la multiplication du poids moyen du lot par le prix convenu avec l'acheteur ;

2<sup>o</sup> une partie de lapin ou un demi-lapin : la moitié du résultat du calcul pour un lapin complet ;

3<sup>o</sup> les foies : le résultat de la multiplication du prix de vente par 125 g.

9. Les lapins en surplus livrés à un abattoir et qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 3 sont entreposés aux frais de leur producteur pour être mis en marché dès que le Syndicat trouve un acheteur. Le Syndicat paye le producteur, déduction faite des frais supplémentaires d'entreposage, aussitôt qu'il a réussi à les mettre en marché.

10. Pour bénéficier du présent règlement, le producteur doit en tout temps respecter les dispositions du Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de lapins (2000, *G.O.* 2, 6729).

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36011

## Décision 7262, 19 avril 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de lapins

#### — Contribution spéciale, disposition des surplus

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7262 du 19 avril 2001, approuvé le Règlement sur la contribution spéciale pour le financement du Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de lapins lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 7 décembre 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement sur la contribution spéciale pour le financement du Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 4<sup>o</sup>)

1. Tout producteur de lapin visé au Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec (1991, *G.O.* 2, 2687) doit verser au Syndicat des producteurs de lapins du Québec une contribution spéciale de 0,13 \$ par lapin abattu pour assurer le paiement des dépenses effectuées pour l'application du Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins approuvé par la décision 7261, (2001, *G.O.* 2, 2825).

2. Le producteur doit verser la contribution spéciale visée à l'article 1 en même temps et de la même façon que la contribution prévue pour l'administration du plan conjoint.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36010